

Protocole relatif à la mise en état devant le
tribunal de commerce d'Ajaccio

Entre les soussignés,

Le tribunal de commerce d'Ajaccio,
Représenté par monsieur Frédéric BENETTI, président,

Et

L'ordre des avocats au barreau d'Ajaccio,
Représenté par maître Jean-François CASALTA, bâtonnier,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Les juges du tribunal de commerce d'Ajaccio et les avocats inscrits au barreau d'Ajaccio, soucieux d'améliorer le déroulement des audiences de contentieux général et de référé, ont, après concertation, élaboré le présent protocole de procédure dans le but :

- de conduire la mise en état des dossiers dans des délais raisonnables afin de réduire le délai séparant l'audience à laquelle une affaire est appelée de celle où elle est plaidée,
- de tenir compte des contingences liées à la communication des pièces entre les parties, ainsi qu'à l'instruction du dossier dans le respect du principe du contradictoire et, éventuellement, à la recherche d'un accord en vue d'une transaction,
- de réduire de manière significative le nombre de dossiers renvoyés.

Ce protocole intègre les prescriptions du décret n°2010-1165 du 1^{er} octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale ainsi que celles du décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012 ayant pour objet la modification de la procédure orale devant le tribunal de commerce et l'instauration d'un juge chargé d'instruire l'affaire. Il tient également compte de la circulaire du 24 janvier 2011 relative à la présentation du décret du 1^{er} octobre 2010 susmentionné (*BOMJL* n°2011-02 du 28 février 2011).

Ce protocole de procédure a pour but de faciliter l'application des dispositions du code de procédure civile (notamment les articles 446-1 à 446-4 et 853 à 878-1), telles qu'elles ont été modifiées par les décrets susvisés, en permettant au tribunal et au juge chargé d'instruire l'affaire éventuellement désigné de pouvoir compter sur l'accord préalable des parties, quand celles-ci sont représentées par un avocat inscrit au barreau d'Ajaccio (qu'il soit plaidant ou correspondant), quand

JFC



cet accord conditionne la mise en place des différents dispositifs procéduraux à même d'améliorer la mise en état des dossiers devant le tribunal de commerce.

Suite à l'adoption des deux arrêtés techniques des 28 août 2012 et 21 juin 2013 ainsi que des résolutions communes pour le déploiement de la communication par voie électronique entre les avocats et la juridiction dans les procédures devant le tribunal de commerce, le 7 mai 2014, les conseils peuvent désormais recourir à la communication par voie électronique devant le tribunal de commerce d'Ajaccio et ce, après avoir sollicité leur inscription via l'application i-greffes (accessible depuis *e-barreau*). Le présent protocole tend donc à favoriser le recours à ce mode de communication en instituant les bases nécessaires à son déploiement effectif et sécurisé aux plans juridique et technique.

1 – PROCÉDURE AU FOND

Conformément aux dispositions de l'article 861 du code de procédure civile, la formation de jugement, lors du premier appel de l'affaire ou postérieurement, peut confier l'instruction de celle-ci à l'un de ses membres ou décider de la renvoyer à une audience ultérieure, si elle n'est pas en état d'être jugée.

Cette prérogative de désignation d'un juge chargé d'instruire l'affaire n'était jusqu'à présent pas exercée par cette juridiction.

Pour la bonne compréhension des obligations mises à la charge des parties au sein du présent protocole, il est rappelé que le tribunal de commerce d'Ajaccio est composé de deux chambres dont l'une, la première, est divisée en trois sections. Il compte donc trois formations de jugement qui siègent chacune onze fois par an, chaque audience d'une formation est donc, sauf circonstances exceptionnelles, séparée de la précédente par un délai d'environ quatre semaines.

Le présent protocole, qui vise à permettre la généralisation de la communication par voie électronique devant la juridiction, vient préciser que ce tribunal tient à exercer la prérogative qui lui est conférée par l'article 861-1 du code de procédure civile en dispensant les parties de présence physique aux audiences ultérieures. Cette dispense de présence physique permet de passer d'une procédure orale (contraignant les avocats à se déplacer à chaque audience pour justifier de l'accomplissement des diligences qui leur incombent) à une mise en état écrite et, dès lors, de permettre que la communication entre les conseils ajacciens se fasse, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit conformément aux règles régissant les notifications entre avocats (articles 671 à 673 du code de procédure civile), celles-ci leur permettant d'échanger leurs écrits en dehors de l'audience et, grâce aux arrêtés du 28 août 2012 (pour la signification des conclusions par le biais de l'huissier audiencier) et du 21 juin 2013 (pour la notification directe), selon un procédé dématérialisé passant par la plate-forme *e-palais* ou le Réseau Privé Virtuel Avocat (RPVA).

Mise en état assurée par un juge chargé d'instruire l'affaire

1-1. Audience de première évocation :

Lors de cette audience, la formation collégiale peut confier à l'un de ses membres le soin d'instruire l'affaire conformément à l'article 861 du code de procédure civile. Il s'agit du juge chargé d'instruire l'affaire, nouvelle appellation de celui qui était le juge rapporteur jusqu'au 1^{er} février 2013 (date de l'entrée en vigueur du décret du 24 décembre 2012 évoqué en préambule). Sa désignation est insusceptible de recours, s'agissant d'une mesure d'administration judiciaire.

Les réformes de la procédure orale en 2010 et 2012 ont entendu y faire une place à l'écrit, c'est ainsi qu'il est permis au juge de dispenser les parties de présence physique aux audiences et de faire que les échanges puissent intervenir en dehors du cadre de celles-ci.

La mise en état encadrée par le juge chargé d'instruire l'affaire fait un appel massif à l'application de la dispense de présence physique de l'article 861-1 du code de procédure civile (du fait du renvoi opéré par l'article 861-3 du même code). Cet article repose sur une demande qui serait faite par une partie, aussi, les avocats inscrits au barreau d'Ajaccio, soucieux, par la voix de leur bâtonnier et le biais du présent protocole, de permettre le déploiement officiel de la mise en état écrite devant la juridiction consulaire aux fins de modernisation du procès commercial, ont décidé que cette demande pourra être réputée, par le juge chargé d'instruire l'affaire, faite de manière systématique par les avocats lors de l'audience de cabinet dont il sera question *infra*. Cette présomption simple pourra être renversée, en application de l'article 861-1 du code de procédure civile, si tous les avocats en présence communiquent au juge leur opposition à la mise en place d'une mise en état écrite. En revanche, et conformément au libellé de cet article 861-1, si une seule des parties demande à ce qu'il soit fait application de cette disposition, la communication entre elles sera obligatoirement faite selon les modalités de la mise en état écrite (lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifications entre avocats, ces dernières pouvant s'opérer de manière dématérialisée quand toutes les parties en présence sont inscrites au RPVA).

La mise en état sous le contrôle d'un tel juge limitera dès lors le nombre d'audiences où la présence physique des parties est nécessaire à trois, permettant aux conseils d'économiser un temps précieux.

Il s'agit de l'audience de comparution, de celle d'élaboration contradictoire du calendrier et de celle de plaidoiries (ou de « rappel-sanction » en cas de violation du calendrier de procédure) conformément au schéma reproduit ci-après :

JFC



Schéma d'une instance-type conduite par le juge chargé d'instruire l'affaire (exemple avec les audiences 2017 de la 1 ^{ère} chambre)		
Dates	FORMATION COLLÉGIALE	CABINET DU JUGE CHARGÉ D'INSTRUIRE L'AFFAIRE (JCIA)
23/01/2017	Premier appel de l'affaire devant la formation collégiale	
		<p>Audience de cabinet :</p> <p>Dispense de présence physique définitive pendant la mise en état (446-1 al. 2 et 861-3 al. 2, CPC), <u>la procédure devient donc écrite</u> (exception à l'art. 860-1).</p> <p>Elaboration contradictoire du calendrier de procédure (446-2, CPC), Le JCIA définit les délais accordés pour justifier de l'accomplissement des diligences calendaires et évoque le délai final de 2 semaines, Le JCIA avertit les parties que les prétentions non reprises dans les dernières écritures seront réputées avoir été abandonnées (446-2, al. 2, CPC).</p> <p>Le JCIA expose les sanctions procédurales encourues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la radiation pour sanctionner le demandeur ou le rappel à l'audience collégiale pour sanctionner le défendeur (446-2, al. 3, CPC), - la mise à l'écart des prétentions communiquées tardivement, sans motif légitime et portant atteinte aux droits de la défense (446-2, al. 4, CPC). <p>La date des conclusions est celle de leur communication (art. 446-4, CPC).</p>
		27/01/2017
		12/06/2017
19/06/2017	Audience de rappel-sanction pour radier ou juger l'affaire selon que c'est le demandeur ou le défendeur qui aura violé le calendrier de procédure élaboré contradictoirement en cabinet, cette audience étant précédée d'une explication des parties sur les raisons de l'observation du calendrier de procédure pour permettre au tribunal de mesurer la pertinence du prononcé de la sanction éventuelle.	
		30/10/2017
		06/11/2017
13/11/2017	Audience de plaidoiries	Si les parties ne s'y opposent pas, tenue de l'audience de plaidoiries devant le JCIA en audience de cabinet, lequel en rendra compte au tribunal dans son délibéré (871, CPC)
		15/11/2017

1-2. Audience de « mise en état » :

Il s'agit de l'audience dite de cabinet où le juge chargé d'instruire l'affaire rencontre les parties aux fins d'élaboration contradictoire du calendrier de procédure. La pratique passée, qui consistait pour le président de la chambre à impartir aux conseils, à l'audience, un calendrier de procédure est abrogée par le présent protocole.

Désormais, les parties s'entretiennent avec le juge chargé d'instruire l'affaire du calendrier de procédure qu'il convient d'adopter et l'élaborent contradictoirement. L'accord des parties à cette fin, exigé par l'article 446-2, alinéa 1, du code de procédure civile, est réputé donné par les avocats au barreau d'Ajaccio par la signature du présent protocole. Il s'agit d'une présomption simple, laissant toute possibilité aux avocats ne souhaitant pas concourir à l'application des dispositions du décret de 2010 de renverser la présomption.

Ci-après reproduit le calendrier-type rempli en audience de cabinet, qui comporte la possibilité d'un circuit court et d'un circuit long selon que les parties auront voulu se ménager une possibilité de réplique supplémentaire du fait de la complexité du dossier.

Lors de cette audience de cabinet, et comme indiqué dans le schéma, le juge chargé d'instruire l'affaire dispense définitivement les parties de se présenter physiquement à l'audience pendant la mise en état. Cette présence n'est plus requise qu'au moment de l'audience de plaidoiries (ou de rappel-sanction le cas échéant).

Il informe les parties des sanctions qu'elles encourent en cas de violation des délais qu'elles se sont elles-mêmes fixés lors de cette audience de cabinet, à savoir le rappel à l'audience collégiale pour radiation dans l'hypothèse d'un demandeur négligent et le rappel pour jugement au cas où un défendeur userait de procédés dilatoires pour retarder le prononcé de la décision de justice dans un délai raisonnable (article 446-2, alinéa 3 du code de procédure civile). Le juge chargé d'instruire l'affaire pourra également écarter les pièces, moyens et prétentions communiqués après la date convenue dans le respect des conditions posées par l'article 446-2, alinéa 4 du code de procédure civile, à savoir l'absence de motif légitime et une tardiveté portant atteinte aux droits de la défense.

Après la date limite des échanges (dite aussi « clôture » de mise en état, celle-ci étant toutefois soumise, devant la juridiction consulaire, à des conditions plus restrictives que celle prononcée par le juge de la mise en état devant le tribunal de grande instance), aucune communication ne pourra plus intervenir, figeant ainsi l'affaire jusqu'à ce qu'elle soit plaidée afin de protéger la date prévue pour plaidoiries et éviter ainsi les débordements du passé liés aux communications *in extremis* qui repoussaient d'autant le jugement de l'affaire.

JFC



TRIBUNAL DE COMMERCE D'AJACCIO – Cabinet du juge chargé d'instruire l'affaire

Audience de cabinet du 01/03/2017

Échéancier de procédure - N° de rôle : 2017 000001

Demandeur(s)	Avocat(s)
Monsieur A	Maître X, avocat au barreau d'Ajaccio
Défendeur(s)	Avocat(s)
SARL B	Maître Y, avocat au barreau d'Ajaccio

MISE EN ÉTAT ÉCRITE

À la suite de l'audience de cabinet, les dates des échanges entre les parties ont été arrêtées ainsi :		
Nature des échanges	Dates limites de communication	Dates limites de justification auprès du juge chargé d'instruire l'affaire
Communication des pièces (et des conclusions en matière d'injonction de payer) en demande		
Communication des conclusions et des pièces en défense		
Communication des conclusions (et des pièces complémentaires éventuelles) en réplique		
Date limite des échanges entre parties		

AUDIENCE PRÉVISIONNELLE DE PLAIDOIRIES (circuit court)

L'audience de plaidoiries serait fixée au lundi _____ à 15h30

Circuit long :		
Réplique du (ou des) défendeur(s)		
Réplique du (ou des) demandeur(s)		
Date limite des échanges entre parties		

AUDIENCE PRÉVISIONNELLE DE PLAIDOIRIES (circuit long)

L'audience de plaidoiries serait fixée au lundi _____ à 15h30

Il est rappelé aux parties et à leurs conseils que les dispositions qui réglementent les pouvoirs du juge chargé d'instruire l'affaire sont énoncées aux articles 861-3 à 871 du code de procédure civile.

Dans le cadre des dispositions propres à la procédure orale (articles 446-1 à 446-4 du code de procédure civile) et de celles relatives à l'instance devant le tribunal de commerce (860-1 à 861-2 du code de procédure civile), la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats (articles 671 à 673 du code de procédure civile) quand la dispense de présence physique à une audience ultérieure a été accordée par le juge chargé d'instruire l'affaire.

À la date limite des échanges entre parties, les dossiers de plaidoirie sont remis au juge chargé d'instruire l'affaire.

Demandeur(s)	Défendeur(s)	Le juge chargé d'instruire l'affaire	Le greffier

JFC

Le juge chargé d'instruire l'affaire indiquera également que les prétentions non reprises dans les dernières écritures seront réputées abandonnées en application de l'article 446-2, alinéa 2 du code de procédure civile. L'accord nécessaire à la mise en place des conclusions récapitulatives, auxquelles les avocats du barreau d'Ajaccio sont habitués, devant le tribunal de commerce est présumé donné par la signature du présent protocole. S'agissant d'une présomption simple, le (ou les) avocat(s) qui ne souhaiteraient pas l'instauration de telles conclusions devra(ont) simplement communiquer son (leur) opposition au juge chargé d'instruire l'affaire.

Le juge chargé d'instruire l'affaire informe enfin les parties de ce qu'elles pourront déposer leur dossier de plaidoirie (qui comprendra les pièces et les conclusions) deux semaines avant la date de l'audience des plaidoiries et ce, concomitamment à la date limite des échanges (« clôture » de la mise en état écrite ainsi instaurée, sous réserve des conditions posées par l'alinéa 4 de l'article 446-2 du code de procédure civile) fixée lors de l'audience de cabinet.

Pour le bon déroulement de cette mise en état par le juge chargé d'instruire l'affaire, les parties au présent protocole notent qu'en application de l'article 446-4 du code de procédure civile, la date des conclusions est celle de leur communication. Les avocats du barreau d'Ajaccio s'engagent par ailleurs à informer le juge chargé d'instruire l'affaire et leur(s) contradicteur(s) à l'occasion de chacune des étapes calendaires, y compris lorsqu'ils décident de ne pas faire usage de leur possibilité de conclure (manifestant, dans certains cas, le souhait d'une date de plaidoiries anticipée par rapport à celle fixée au sein du calendrier de procédure) ou quand une des parties souhaiterait faire usage du circuit long éventuellement défini lors de l'audience de cabinet. Cette information du juge chargé d'instruire l'affaire se fera par simple courrier, télécopie ou courriel adressé(e) au greffe du tribunal de commerce.

1-3. Audience de plaidoiries :

Celle-ci se tiendra, en règle générale, devant la formation collégiale à la date fixée dans le calendrier de procédure tel qu'il aura été élaboré en audience de cabinet.

Si les parties ne s'y opposent pas, l'audience de plaidoiries pourrait se tenir devant le juge chargé d'instruire l'affaire en application de l'article 871 du code de procédure civile.

Les parties au présent protocole, représentées par leur président et leur bâtonnier, ont pour ambition la mise en place, devant le tribunal de commerce d'Ajaccio, des « plaidoiries interactives » (ou « plaider utile ») en ce qu'elles permettent au juge chargé d'instruire l'affaire, qui a pu disposer des dossiers de plaidoirie des parties deux semaines avant la date de l'audience de plaidoiries, de prendre connaissance de l'affaire et de formuler à l'audience les

JFC



questions à même d'éclairer le délibéré collégial à venir. Il s'agit ainsi d'éviter les redites impliquées par deux plaidoiries consécutives sur le même dossier où chaque avocat reprend les faits et une argumentation déjà consignée dans ses écrits ainsi que les réouvertures des débats qui pénalisent la célérité de la justice consulaire. Il s'agit également de faire de cette audience un rendez-vous entre le juge et les parties afin que toutes les questions soient posées avant la mise en délibéré.

À cette fin, et conformément à la possibilité qui leur en est donnée par l'article 870 du code de procédure civile tel qu'il a été modifié par le décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012, les juges chargés d'instruire l'affaire désignés au sein de cette juridiction pourraient réaliser, avant les plaidoiries, un rapport oral sur l'affaire en tenant compte des exigences du texte susmentionné, à savoir un rapport ayant pour objectif d'exposer l'objet de la demande, les moyens des parties, les questions de fait et de droit soulevées par le litige ainsi que les éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du juge qui en est l'auteur.

Ce rapport oral permettrait aux parties de mesurer la compréhension qu'aura eue le juge chargé d'instruire l'affaire du litige après l'étude qu'il aura pu faire des dossiers de plaidoiries déposés à la date limite des échanges. La formation collégiale, ainsi éclairée, pourra également lever les dernières interrogations qu'elle pourrait avoir sur les faits et la cause, les avocats étant, quant à eux, mis à même de préciser leurs prétentions et moyens plutôt que d'avoir à les développer une nouvelle fois.

II – PROCÉDURE DE RÉFÉRÉ

2-1. Première évocation :

Lors de la première évocation, le dossier pourra être retenu à condition que les parties en soient d'accord ou que le défendeur, régulièrement cité, soit défaillant, ou en cas d'urgence.

Si le dossier n'est pas en état, l'affaire fera l'objet d'un renvoi à une audience ultérieure sans que des délais raisonnables ne soient dépassés en matière de référé.

2-2. Audience de plaidoiries :

Le renvoi d'une affaire, après la première évocation, doit permettre aux parties d'échanger leurs pièces et conclusions.

Lors de l'audience de plaidoiries, le dossier peut faire l'objet d'un dépôt assorti de courtes explications, si les deux parties en sont d'accord. Si les parties l'estiment nécessaire, elles sont entendues en leur plaidoirie.

JFC



III – PUBLICITÉ DU PRÉSENT PROTOCOLE

Le présent protocole fera l'objet d'une diffusion à l'ensemble des avocats du barreau d'Ajaccio, à l'initiative de monsieur le bâtonnier, ainsi qu'auprès de l'autre barreau du ressort de la cour d'appel de Bastia.

- Chaque avocat qui intervient en tant que correspondant d'un confrère inscrit à un barreau extérieur, communiquera le présent protocole à son « *dominus litis* »,
- Le greffe du tribunal de commerce informera chaque avocat inscrit à un barreau extérieur de l'existence de ce protocole par tout moyen, notamment par sa mise à disposition sur le site www.greffe-tc-ajaccio.fr.

IV – DATE D'EFFET

La convention prendra effet au 1^{er} avril 2017. Le président du tribunal de commerce et le bâtonnier de l'ordre procéderont à une évaluation en novembre 2017 et approuveront, si besoin est, les modifications nécessaires.

Les parties s'efforceront d'appliquer les principes du présent protocole aux procédures actuellement en cours.

V – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

5.1. Costume d'audience :

Les avocats qui assisteront aux audiences, y compris lors d'une simple évocation, devront se présenter en robe. La seule exception concerne les audiences de mise en état où le port de la robe n'est pas exigé.

5.2 Remise des conclusions :

Chaque exemplaire de conclusions déposé au greffe ou remis lors d'une audience sera **daté** et **signé**. Le greffier présent à l'audience apposera son visa sur chacun d'eux. Les conclusions viseront impérativement les pièces produites au dossier.

Fait en 3 exemplaires, à Ajaccio,
Le 3 avril 2017.

Pour le tribunal de commerce d'Ajaccio,
Monsieur Frédéric BENETTI
Président

Pour l'ordre des avocats au barreau d'Ajaccio,
Maître Jean-François CASALTA
Bâtonnier

